

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Projet de plan départemental d'élimination
des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Au titre des articles R 11-14-2 et suivants du code de l'expropriation

NOTICE EXPLICATIVE

MAI 2004

Sommaire

1. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
2. PORTÉE DU PROJET DE PLAN	3
3. JUSTIFICATION DES PRINCIPALES MESURES	5
3.1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC.....	5
3.2. CONTRAINTES ET MARGES DE MANOEUVRE	6
3.3. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PLAN.....	6
3.4. LE SCÉNARIO DE GESTION DES DÉCHETS RETENU	7

1. Objet de l'enquête

Les quantités et l'hétérogénéité croissantes des déchets ménagers et assimilés, la préoccupation grandissante de la population en faveur de la protection de l'environnement, la complexité des systèmes de valorisation et de traitement envisageables ont conduit le législateur à prévoir une programmation et une coordination de l'ensemble des acteurs et des filières de gestion des déchets par la mise en place des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes a été élaboré sous l'autorité du Préfet, selon les dispositions du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996.

Son élaboration a fait l'objet d'un important travail de concertation avec les représentants des collectivités, des associations, des entreprises, des administrations et des organismes agréés, réunis au sein d'une commission consultative constituée par arrêtés préfectoraux en date du 30 mars 1999, puis du 29 mai 2002.

Le Conseil général des Alpes-Maritimes a pris en charge la réalisation d'une étude préalable, qui constitue la base de ce projet de plan.

Après avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative le 20 juin 2003, le projet de plan a été soumis pour avis au Conseil général des Alpes-Maritimes et aux Conseils généraux des départements limitrophes, au Conseil départemental d'hygiène et à la commission du plan régional d'élimination des déchets industriels. Il a été complété pour tenir compte de ces avis. Il a également été porté à la connaissance des établissements de coopération intercommunale intéressés.

Le projet de plan est désormais soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R.11-14-2 et suivants du code de l'expropriation. Cette enquête a pour objet d'informer la population des Alpes-Maritimes et de recueillir ses observations sur ce projet.

A l'issue de cette procédure de consultation et d'information, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article L.541-15 du code de l'environnement, le plan approuvé constitue un cadre d'action selon les modalités suivantes :

- les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec le plan,
- les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec le plan dans un délai de trois ans après sa publication.

2. Portée du projet de plan

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, prévu à l'article L.541.14 du code de l'environnement¹, a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L.541.1 et L.541.24 de ce code et de permettre ainsi l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

¹ Avant codification : article 10.2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975

La zone géographique concernée est le département des Alpes-Maritimes. L'élaboration du plan est conduite en harmonisation avec les départements limitrophes (Var et Alpes de Haute Provence) et la Principauté de Monaco.

Le plan est basé sur un diagnostic de la situation départementale pour l'année 2000 ; il définit les objectifs et les orientations pour les années à venir, pour les années 2005, 2010, 2015 et jusqu'à l'horizon 2020.

Comme l'indique le tableau ci-après, les déchets pris en compte par le plan sont les suivants :

- les déchets des ménages, qui, selon le code général des collectivités territoriales (article L.2224-13) relèvent de la responsabilité des communes ou de leurs groupements, éventuellement en liaison avec les départements et les régions. Ce sont, d'une part, les ordures ménagères que les ménages produisent quotidiennement et déposent dans leur poubelle pour que le service public assure la collecte, d'autre part, les autres déchets des ménages qui ne peuvent trouver place dans les poubelles ordinaires en raison de leur volume ou de leur nature ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers, qui peuvent être traités dans les mêmes installations.

Déchets ménagers et assimilés					
Déchets de la collectivité	Déchets des ménages			Déchets assimilés	
		Ordures ménagères (OM) <i>au sens courant</i>			
	Déchets occasionnels des ménages :	Ordures ménagères (OM) <i>au sens strict</i>		Déchets industriels banals et déchets banals des administrations collectées en mélange par le service public.	Déchets des entreprises et des administrations non collectés par le service public :
Déchets des espaces verts publics, Foires et marchés, Nettoyement et voirie, Boues d'épuration urbaines, Boues de curage, Boues de potabilisation.	Encombrants, Jardinage, Bricolage, Assainissement individuel, Déchets liés à l'usage de l'automobile, Huiles usagées, Déchets ménagers spéciaux (DMS)	Fraction collectée sélectivement : Déchets d'emballages ménagers, Journaux magazines, Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	Fraction résiduelle collectée en mélange.		Déchets industriels banals en mélange (DIB), Boues d'épuration, Boues de curage, Graisses, Matières de vidange, Déblais et gravats inertes ou non, Déchets non contaminés des activités de soins, Déchets liés à l'usage de l'automobile, Huiles usagées, Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)
Déchets municipaux					

Ainsi, le plan intègre les déchets municipaux, qui sont pris en charge par les collectivités locales, mais aussi les déchets des entreprises et des administrations non collectés par le service public et les sous-produits issus du traitement de ces déchets, dont l'élimination est à la charge de leurs producteurs.

3. Justification des principales mesures

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers traduit à l'échelle départementale les objectifs généraux énoncés par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (articles L.541.1 et L.541.24 du code de l'environnement).

Ces objectifs généraux sont :

- de prévenir ou réduire la production ou la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets, par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables et de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

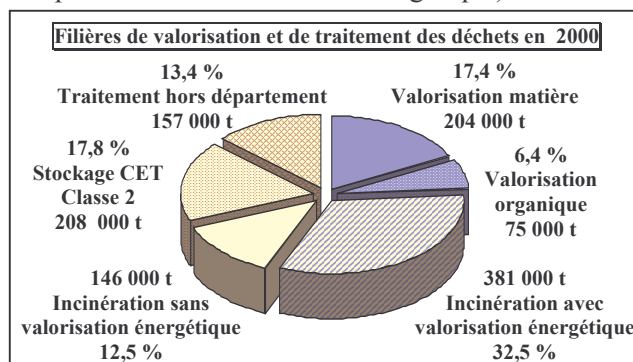
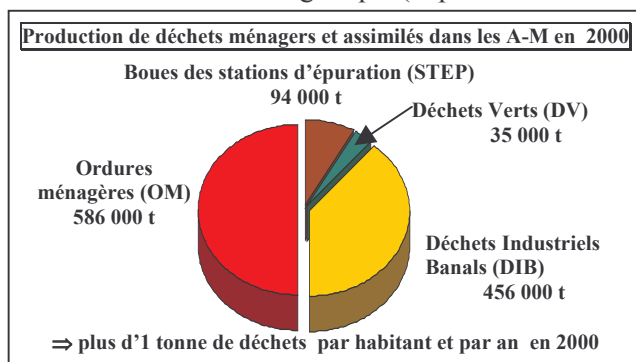
Le plan prend également en compte les principes fondamentaux définis par l'article L.110-1-II du code de l'environnement afin de permettre un développement durable² :

- principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement,
- principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement,
- principe pollueur-payeur,
- principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement.

Les principaux chapitres du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont résumés ci-après.

3.1. Synthèse du diagnostic

Selon l'étude préalable à l'élaboration du plan³ financée par le Conseil général, près de 1 171 000 tonnes de déchets ont été produits dans les Alpes-Maritimes en 2000⁴ dont environ un quart a fait l'objet d'une valorisation matière et organique (et près de la moitié en comptabilisant la valorisation énergétique).



² le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

³ L'année 2000 est l'année de référence pour le diagnostic de la situation actuelle dans l'étude préalable à l'élaboration du plan.

⁴ Valeurs arrondies au millier près.

Le département des Alpes-Maritimes se caractérise depuis l'année 2000 par un déficit de capacité de traitement et les filières actuelles restent de ce fait très dépendantes de l'acceptation dans la durée des déchets par les départements d'accueil. Par ailleurs, le seul centre de stockage de classe 2 du département fait l'objet d'un contentieux auprès du Tribunal administratif, qui ne permet pas de garantir une pérennité de l'installation pendant toute la durée autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Connaissant les échéances prévisionnelles de fermeture des grandes installations de traitement actuelles (Nice, Antibes, Villeneuve-Loubet), dont les plus rapprochées sont à l'horizon 2013 pour l'unique centre de stockage de classe 2 du département et vu les délais nécessaires à la mise en service de nouvelles installations de traitement (au minimum 5 à 8 ans), il apparaît indispensable pour les collectivités territoriales compétentes de lancer au plus tôt les programmes prévus par le présent plan.

3.2. Contraintes et marges de manoeuvre

Selon une étude prospective des tonnages de déchets à traiter tenant compte de l'évolution de la population prévue par la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes et de deux hypothèses haute et basse de la croissance de la production annuelle de déchets par habitant, le département des Alpes-Maritimes produira en 2020 entre 25 % et 45 % de déchets en plus par rapport à la situation de l'année 2000.

Les contraintes et les marges de manoeuvre départementales pour l'élimination des déchets sont :

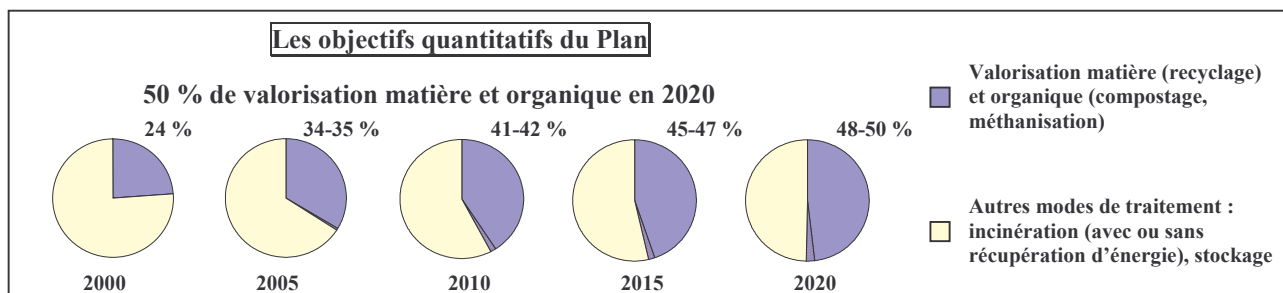
Contraintes	Marges de manoeuvre
<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de traitement des déchets insuffisante - Variation saisonnière de la production des ordures ménagères - Peu de possibilités de valorisation par épandage, notamment pour les boues de stations d'épuration - Surcoûts de collecte et de traitement dans le Haut-Pays - Contraintes géographiques et environnementales (densité de population, relief, risques naturels, foncier) et nécessité de prévoir les sites et les dispositions de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme - Etat des techniques et caractérisation des impacts sur la santé humaine et l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de réaliser des économies matière ou énergie grâce au recyclage et à la valorisation organique - Mise en place de nouvelles réglementations, de nouveaux débouchés et de filières dédiées de reprise des biens de consommations usagés par leurs producteurs (emballages, piles, pneus...) - Diminution des quantités de déchets résiduels à traiter après extraction de la partie valorisable - Possibilité d'optimiser les modes de transports (massification des flux, stockage temporaire, utilisation du rail, mode de carburant propre, ...)

3.3. Objectifs et orientations du plan

Le plan départemental fixe sur le plan qualitatif, six objectifs principaux :

- informer et sensibiliser les différents acteurs,
- prévenir et combattre l'inflation des déchets produits,
- trier à la source les déchets,
- limiter les impacts sur la santé humaine et préserver l'environnement,
- créer des emplois,
- maîtriser les coûts de gestion des déchets.

Le plan a pour objectif quantitatif de valoriser la moitié des déchets d'ici 2020 :



La réalisation des objectifs définis ci-dessus se traduit pour chaque secteur du plan par des besoins en capacité de valorisation matière et organique à mettre en oeuvre. Il est également possible d'en déduire les besoins en capacité de traitement nécessaires pour les déchets restants à traiter à l'issue de cette valorisation matière et organique. Le scénario de gestion des déchets retenu a été établi pour répondre à ces besoins.

3.4. Le scénario de gestion des déchets retenu

Les principales dispositions prévues par le plan sont résumées ci-après :

◆ **Agir pour réduire le gisement et la nocivité des déchets**

Afin de limiter les quantités et la nocivité des déchets produits, le plan prévoit :

- des actions de sensibilisation et d'information des acteurs afin de réorienter les comportements d'achat et d'utilisation des produits et de détourner les déchets vers des filières de réutilisation et de recyclage,
- des actions en faveur de la réduction à la source à mener par les collectivités, les ménages, les entreprises, les chambres consulaires,...
- la mise en place d'un mode de financement de la collecte incitatif (ex : redevance spéciale DIB).

◆ **Développer le tri à la source des déchets afin de permettre leur valorisation matière et organique**

Le plan prévoit d'augmenter de manière conséquente le tri à la source des déchets par :

- la généralisation de la collecte sélective (verre, journaux magazines, emballages, fraction fermentescible) en vue d'une valorisation matière et/ou organique des déchets ménagers et assimilés et une optimisation de la collecte traditionnelle. Le plan fixe des objectifs quantitatifs de performance de valorisation par habitant pour les années 2005, 2007, 2010, 2015 et 2020,
- la généralisation de la collecte séparative des déchets spéciaux (DMS, DTQD) afin de les acheminer vers des filières d'élimination appropriées et d'éviter une contamination des déchets ménagers,
- la mise en œuvre d'un tri et/ou d'une gestion collective des déchets industriels banals (DIB) dans les zones industrielles,
- une densification du réseau de déchetteries (28 déchetteries à créer en complément des 49 existantes) et une optimisation de leur fonctionnement. Des objectifs de performance de valorisation par habitant pour les années à venir sont également définis pour les différentes catégories de déchets reçus par ces équipements (déchets verts, ferrailles, cartons, déchets de bois,....).

La valorisation matière et organique des déchets sera également développée grâce à :

- une augmentation du nombre de centres de tri (2 centres de tri à créer au minimum en plus des 2 existants),
- la création de sites de proximité de compostage de déchets verts et autres déchets fermentescibles et de sites de traitement des boues sur chaque secteur du plan.

◆ **Optimiser le transport des déchets**

Le plan prévoit les dispositions suivantes afin d'optimiser le transport des déchets :

- limiter les transports (principe de proximité, massification des flux, réduction de volume, stockage temporaire, limitation des retours à vide ...),
- étudier de manière opérationnelle le transport ferroviaire (vallées du Var et de la Bevera/Roya),
- mettre en œuvre une ou plusieurs plates-formes de regroupement pour permettre un transport ferroviaire des produits valorisables vers les filières spécifiques régionales ou nationales,
- favoriser les modes de carburation propre pour les transports routiers,
- créer de nouvelles stations de transit (7 installations existantes, 10 en projet ou à créer).

◆ **Obtenir une capacité de traitement suffisante pour les déchets restant à traiter à l'issue de la valorisation matière et organique**

Après la mise en place des nouvelles filières de valorisation matière et organique décrites ci-dessus, le plan a pour objectif d'obtenir une capacité de traitement suffisante pour le département, pour les déchets restant à traiter à l'issue de cette valorisation matière et organique.

La localisation précise des installations nécessaires et le choix des techniques à mettre en œuvre relèvent de la décision des maîtres d'ouvrage des nouvelles unités de traitement. Un document relatif à l'état des techniques est joint en annexe au plan.

Conformément à l'avis du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 17 février 2004, il est prévu l'arrêt de la construction de nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères sur le territoire des Alpes-Maritimes. Toutefois, les deux collectivités maîtres d'ouvrage du secteur Haut-pays-centre, qui ont déjà en cours la réalisation d'une petite unité de traitement thermique d'intérêt local, pourront décider de poursuivre ou non ce projet, étant données les spécificités de cette zone (éloignement, maintien des emplois locaux).

Sur les secteurs Ouest et Est, le Syndicat mixte de coopération intercommunale pour la valorisation des déchets du secteur Cannes-Grasse (SIVADES) d'une part et la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) d'autre part ont engagé des études préalables en vue de permettre la mise en place de pôles de traitement et de valorisation biologique. Ces pôles pourront associer le compostage des déchets verts, de la fraction fermentescible des ordures ménagères et le cas échéant des boues de stations d'épuration valorisables prévu à la page précédente, avec le traitement biologique des ordures « grises » résiduelles après extraction des matériaux recyclables propres et secs en vue de leur recyclage. Selon la qualité du produit obtenu, ce traitement biologique pourra permettre la production d'un compost ou être réalisé dans l'optique d'une stabilisation de la matière organique avant enfouissement en centre de stockage de déchets ultimes de classe 2.

Une troisième unité de traitement et de valorisation biologique prévue sur le secteur Carros-Le Broc à proximité de la confluence des vallées pourra desservir tout ou partie du secteur Haut-pays-centre. Le Conseil général a engagé une étude juridique relative à la mise en place d'un syndicat mixte compétent pour le traitement et, le cas échéant, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur ce secteur Haut-pays-centre, élargi au périmètre de la Communauté de communes Carros-Gattières-Le Broc.

◆ **Mettre les usines d'incinération existantes (Antibes, Nice) aux nouvelles normes définies pour l'horizon 2005 par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et disposer de solutions de remplacement à une échelle de 15 ans**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 les collectivités maîtres d'ouvrage des usines d'incinération d'Antibes et de Nice ont engagé, dès 2003, les études et procédures nécessaires aux travaux concernant les nouvelles normes prévues par cet arrêté.

Ces collectivités maîtres d'ouvrage devront disposer de solutions de remplacement à ces usines d'incinération à une échelle de 15 ans. Vu les délais nécessaires à la réalisation de nouvelles unités de traitement des déchets (5 à 8 ans au minimum), elles devront engager dès la publication du plan les études et procédures nécessaires à la mise en œuvre de ces modes de traitement alternatifs.

◆ **Augmenter la capacité de stockage des déchets ultimes⁵ et valoriser les sous produits**

Le Conseil général a décidé par délibération du 20 octobre 2003 de réaliser une étude technique visant à l'identification de sites capables, sur le territoire départemental, d'accueillir un centre de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés (encore appelé centre de stockage de déchets ultimes de classe 2) ou un autre centre de traitement hors incinération. Il prévoit également d'intervenir en tant que maître d'ouvrage pour la création et l'exploitation de centres de stockage de déchets ultimes de classe 2.

Concernant le stockage des déchets ultimes le plan prévoit :

- de mettre en service au minimum un, voire deux, centre (s) de stockage de déchets ultimes de classe 2 supplémentaire (s) d'intérêt départemental dans les Alpes-Maritimes,
- de permettre en zone de montagne, la mise en place de petits centres de stockage de déchets ultimes de classe 2 d'intérêt local.

Par ailleurs, les filières de valorisation des mâchefers seront développées avec notamment la mise en place de plates-formes de maturation et une plus large acceptation des mâchefers valorisables dans les chantiers de travaux publics du département. Enfin, une étude pourra être réalisée afin de rechercher un site interdépartemental (Alpes-Maritimes, Var) pour le stockage des REFIOM (centre de stockage de classe 1).

◆ **Réaliser des actions concernant l'organisation, le suivi et la communication :**

En accompagnement des orientations ci-dessus, il est prévu la création au sein des services du Conseil général d'un observatoire des déchets dont les missions seront :

- le suivi des indicateurs de résultats,
- la création de sous commissions thématiques permanentes, en charge de nourrir la réflexion de l'autorité compétente pour l'application du plan sur des sujets signalés,
- l'instauration d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan destiné à la commission consultative.

Par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme de solidarité financière en faveur des collectivités du Haut-Pays, sera recherchée. Le Conseil général des Alpes-Maritimes participera en tant que besoin à la constitution de nouvelles structures de gestion des déchets (syndicat mixte).

Enfin, le plan prévoit :

- la création en amont d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour chaque nouveau projet d'unité de traitement,
- la prise en compte des dispositions du plan dans les contractualisations entre collectivités et les critères d'attribution des subventions,
- la prise en compte des dispositions du plan lors de l'instruction des procédures au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la réalisation, par les collectivités, d'actions importantes de formation, d'information et de communication.

⁵ Seront considérés comme ultimes : Les déchets ménagers et les déchets collectés conjointement, résiduels après tri sélectif en vue d'en extraire les matériaux recyclables destinés à une valorisation matière ou organique; les DIB résiduels après tri sélectif en vue d'en extraire les matériaux recyclables destinés à une valorisation matière ou organique ; les refus des centres de tri ou de compostage ; les mâchefers non valorisés en techniques routières ; les déchets ne pouvant être traités autrement que par stockage (sables de dégrillage de stations d'épuration,...).